



Municipalité de Valeyres-sous-Ursins

Préavis municipal N° 29/2024 du 13 mai 2024

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-URSINS

Concernant

L'arrêté d'imposition 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts directs communaux, la Municipalité a l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2025. Celui-ci est annexé au présent préavis.

Avec le souci de suivre au plus près la réalité et l'évolution de la situation financière communale, la Municipalité vous propose d'approuver l'arrêté d'imposition pour une année, comme cela s'est toujours fait dans la commune.

Dans sa séance du 15 avril 2024, la Municipalité a accepté l'arrêté d'imposition 2025.

Préambule

Le taux d'impôt actuel de notre Commune est de 77 %. Voici un bref historique des taux d'imposition pratiqués depuis 2013 :

2013	78 %	(maintien du taux, pas de bascule)
2014	78 %	(maintien du taux, pas de bascule)
2015	79 %	(augmentation d'un point)
2016	79 %	
2017	79 %	
2018	79%	
2019	79%	
2020	79%	(bascule de 1.45 pts d'impôts pour la reprise des coûts de l'AVASAD par le Canton, le taux réel est de 80.45).
2021	77%	
2022	77%	
2023	77%	
2024	77%	

La valeur du point d'impôt communal de Valeyres-sous-Ursins est de CHF 7'483.- selon les données transmises par la Direction générale des Affaires institutionnelles et des Communes pour 2023.

Considérations

Exercice 2019 : l'excédent de charge de CHF 99'201.- pour l'exercice est lié à la prise en charge sur un seul exercice, des coûts de rénovation des chemins (CHF 211'179.- et d'une entrée attendue de CHF 115'000.-). Sans les chemins, le déficit aurait été de seulement CHF 3'022.- avec tous les imprévus de l'année. On peut raisonnablement espérer que ces imprévus ne se reproduiront pas à chaque exercice et qu'une baisse de 2 pts d'impôts (réel 0.55pt) est possible.

Il est alors proposé de baisser le taux d'imposition à 77%, ce qui représente une baisse réelle de 0.55 pt par rapport au taux de 2019. Les contribuables ayant fait un effort supplémentaire pour 2020, il semble normal de retrouver un taux "réel" proche de celui de 2019.

Exercice 2020 : l'exercice a bouclé sur un déficit de CHF 29'626.84, en amélioration de plus de CHF 59'000.- par rapport au budget. Si l'on fait abstraction de l'alimentation ponctuelle des fonds de réserve, le résultat était proche de l'équilibre. Le rendement d'impôts de CHF 598'612.- est très proche de celui de 2019 (CHF 597'481.-), ce qui laisse entrevoir une stabilité des rentrées fiscales. Cet équilibre se poursuit pour l'instant en 2021, alors que la situation liée au Covid-19 pouvait laisser entrevoir des pertes éventuelles.

Exercice 2021 : le résultat est en nette amélioration par rapport au budget. On souligne l'attribution à des fonds de réserve pour un montant de CHF 70'000.-. Toutefois, et malgré la situation stable au milieu de l'année 2021, le rendement d'impôts est en nette baisse (plus de CHF 58'000.-) par rapport à 2020. Nous n'avons pas assez de recul pour savoir si cette tendance va se poursuivre et dès lors il semble préférable de jouer la prudence.

Exercice 2022 : les comptes bouclent sur une embellie ponctuelle et extraordinaire, et par conséquent une marge brute d'autofinancement de CHF 273'405.62, la plus haute jamais enregistrée. La Municipalité est cependant consciente que cette rentrée fiscale exceptionnelle ne se reproduira pas lors des prochains exercices et ne constitue donc pas un motif suffisant pour envisager une baisse d'impôts.

Exercice 2023 : l'exercice se conclut par une perte légère, en nette amélioration par rapport au budget largement déficitaire, principalement grâce aux prélèvements dans les fonds de réserve. Cependant, la marge d'autofinancement négative indique bien que les comptes ne dégagent pas de possibilité d'investir. En 2025, la nouvelle péréquation entrera en vigueur et il faudrait théoriquement tenir compte du manque à gagner lié au retour des dépenses thématiques concernant les forêts. Celui-ci peut se chiffrer approximativement à un point d'impôt. Toutefois, la Municipalité, consciente du fait que notre taux est déjà passablement élevé par rapport à l'ensemble des communes, décide de ne pas répercuter cette perte sur les contribuables pour l'instant.

Conclusions

Au vu des motifs exposés, la Municipalité, propose de maintenir le taux communal pour 2025 à 77% pour les impôts mentionnés aux points 1 à 3 du formulaire d'Arrêté d'imposition 2025. Pour les autres impôts, soit les points 4 à 13 dudit Arrêté, la Municipalité propose également de les maintenir tels quels.

Décisions

Vu ce qui précède, la Municipalité de Valeyres-sous-Ursins vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Valeyres-sous-Ursins

Vu le préavis municipal n°29/2024, entendu le rapport de la commission de gestion et considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025.

Ainsi délibéré et accepté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Blaise Chapuis



La Secrétaire


Emilie Thomas

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Valeyres-sous-Ursins

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Valeyres-sous-Ursins.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéficiaire et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 60 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :